



**Gobet Nadine**

Avant-projet de loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et la loi sur la pédagogie spécialisée – Prise de position de l'OCMS

Cosignataires : -

Date de dépôt : 07.11.18

DICS

**Dépôt**

Dans un courrier daté du 23 octobre 2018 et adressé aux responsables d'établissements, aux directrices et directeurs de CO ainsi qu'aux responsables du matériel des CO, l'OCMS prend position sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et la loi sur la pédagogie spécialisée qui est en consultation jusqu'au 9 novembre prochain.

Il indique notamment que dans la mesure où la variante 2 devait être retenue (dans cette variante, l'Etat prendrait à sa charge l'entier du financement des fournitures scolaires), des changements significatifs surviendront, affectant de manière négative la qualité des prestations de l'OCMS (moins de choix et de flexibilité).

Cette prise de position est d'abord contestable sur le fond. En effet, nul ne peut affirmer que le financement du matériel scolaire par l'Etat entraînera de telles conséquences. Dans son courrier, l'OCMS lui-même affirme qu'il s'agit là de changements possibles, que nul ne peut prédire. Dès lors, le ton alarmiste adopté dans ce courrier est déplacé.

En outre, l'Office cantonal du matériel scolaire est un établissement de droit public, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat. Il est autonome dans sa gestion et, au sens de l'art. 2 de la loi sur l'Office cantonal du matériel scolaire (LOCMS), il accomplit les tâches suivantes :

- > il tient constamment à la disposition des écoles le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires demandés par la Direction;
- > en règle générale, il livre aux écoles et établissements officiels faisant partie de la scolarité obligatoire le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires dont ils ont besoin, y compris les fournitures destinées aux activités créatrices;
- > il peut, à leur demande, livrer à d'autres écoles que celles qui font partie de la scolarité obligatoire le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires;
- > sur décision de la Direction, il édite les moyens d'enseignement destinés spécifiquement à l'école fribourgeoise;
- > il collabore avec les établissements similaires d'autres cantons ainsi qu'avec les organismes intercantonaux chargés de l'élaboration et de l'édition des moyens d'enseignement;
- > il peut apporter son concours à des projets liés à la réalisation de moyens d'enseignement ou d'autres tâches se rapportant à la formation.

Selon les tâches de l'art. 2 de la LOCMS, listées ci-dessus, prendre position dans le cadre d'une procédure de consultation ne fait pas partie de sa mission.

Aussi, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. L'OCMS fait-il partie des institutions consultées dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) ?
2. Quand bien même l'OCMS ferait partie des institutions consultées, une telle prise de position est-elle adéquate de la part d'un établissement de droit public, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat ?
3. Si l'OCMS n'a pas été consulté, quel est son rôle ? Et, est-il habilité à prendre position dans le cadre d'une procédure de consultation ?
4. Le Conseil d'Etat a-t-il été informé de cette prise de position ?
5. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

—